

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2023_0226_CC

Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**SALLE GANDHI, RUE DELALEE -
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX -
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
LE BAOBAB**

VU l'arrêté de n°AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivant, ainsi que l'article L2125-1
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 5° et L2144-3

CONSIDERANT la demande de l'association Le Baobab relative à la convention de mise à disposition d'un local pour ses activités.

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La salle Gandhi, sise rue Delalée 50130 Cherbourg-en-Cotentin, sera mise à disposition de l'Association Le Baobab, à compter du 01/09/2023, tous les dimanches de chaque mois, de 14h00 à 19h00 pour des réunions associatives

Ce local est mutualisé avec d'autres associations de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - A cet effet, une convention sera passée avec l'association Le Baobab

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

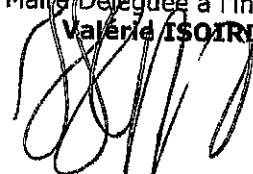
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

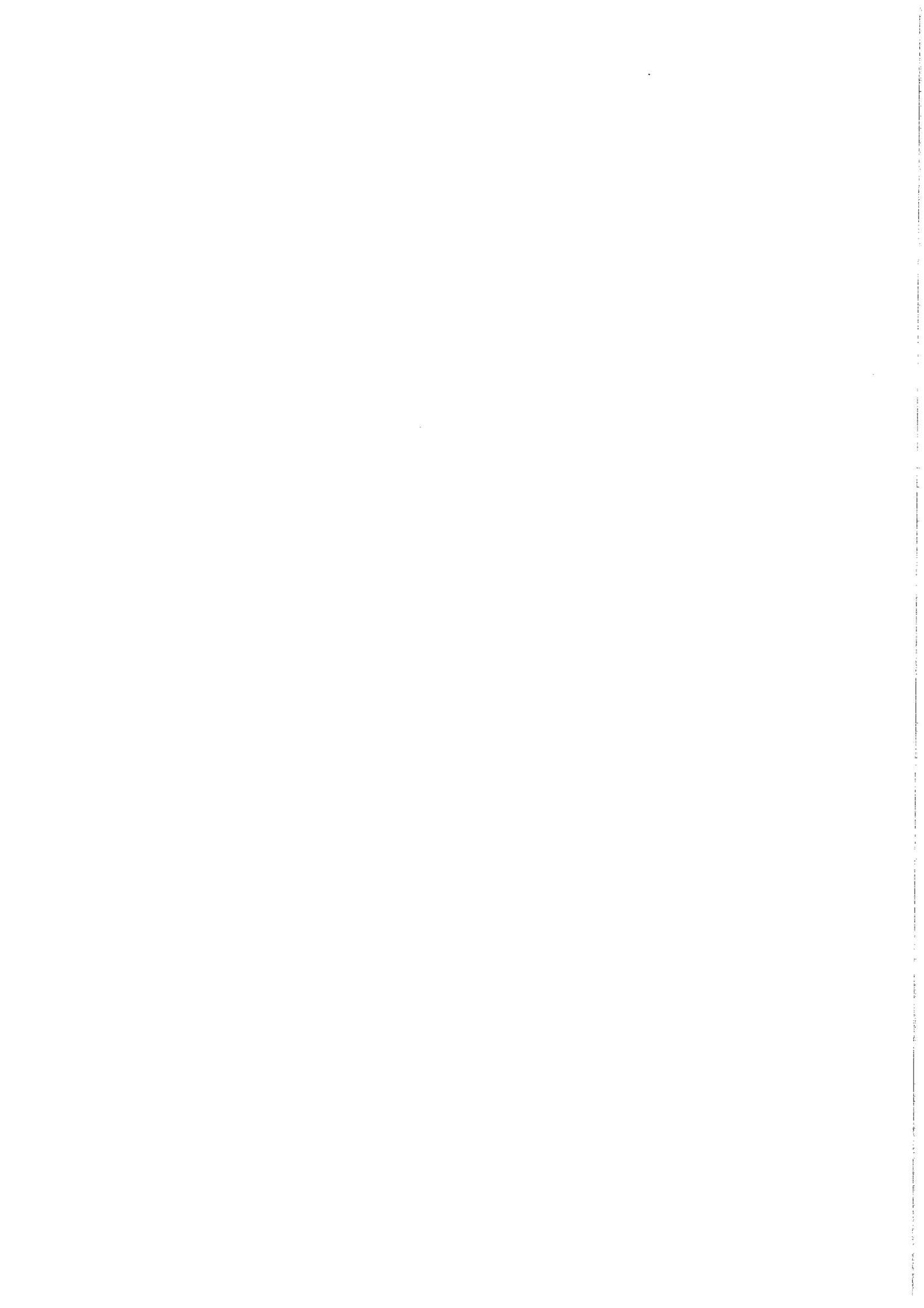
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 14 septembre 2023,

La Maire Déléguée à l'international,
Valérie ISOIRD







Service Développement International

**Convention d'occupation de locaux : Salle Gandhi - rue Delalée
commune déléguée de Cherbourg-Octeville**

Entre les soussignés :

La commune déléguée de Cherbourg-Octeville, pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n° DEL_2020_164 du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, et d'une décision n° DM_2023_0226_CC en date du 14 septembre 2023,

Ci-dessous désignée « le propriétaire »

D'une part,

Et

L'association Le Baobab – 4 rue Charles Peguy - 50100 Cherbourg-en-Cotentin - Représentée par Papa Hamadou NDIAYE, président

Ci-dessous désigné « l'occupant »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de locaux à l'association Le Baobab sise 4 rue Charles Peguy, à Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de l'association Le Baobab la salle Gandhi tous les dimanches de chaque mois de 14h00 à 19h00. Période de mise à disposition : du 1^{er} septembre 2023 au 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre qui a été défini, à savoir : l'organisation de réunions et de toutes actions pour la mise en œuvre de l'activité de l'association. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit du propriétaire.

3-1 Modalités de mise à disposition :

- **Local mutualisé avec d'autres associations de Cherbourg-en-Cotentin**

3-2 Etat des lieux d'entrée :

Le preneur est présumé avoir reçu les locaux désignés à l'article 2 en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf preuve contraire.

Article 4 : Conditions d'utilisation

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

4-1 : Cession du droit d'occupation :

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du preneur des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des ascenseurs et monte-charges, des alarmes et installations électriques, des portes automatiques et sectionnelles et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de ses activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

4-3 : Entretien - aménagements - travaux

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien et le nettoyage de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, sauf celles dues à l'usure normale et à la vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers.

L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. Ces travaux feront l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du propriétaire.

4-4 : Exercice du droit du propriétaire

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, toutes réparations, améliorations, travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

Si les travaux durent plus de vingt et un jours, il sera fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur et selon un calendrier établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : Assurances

Les locaux sont assurés par le propriétaire en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de son occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante.

Il adressera à l'attention du Service Développement International l'attestation correspondante.

**Commune de Cherbourg-en-Cotentin
Service Développement International
10 Place Napoléon
BP 808
50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, usagers, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 6 : Conditions financières :

6-1 : Mise à disposition à titre gratuit

6-2 : Charges d'énergie et de téléphone :

Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage, incombent au propriétaire.

Article 7 : Durée :

La présente convention d'occupation est consentie pour une période d'un an et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La présente convention sera renouvelée et rédigée à l'échéance de celle-ci.

Article 8 : Modalités de résiliation

L'occupant aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, par le propriétaire.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

Article 9 : Utilisation des locaux

S'agissant d'un local mutualisé, les clefs devront être retirées auprès du service gestionnaire.

Les locaux doivent être restitués en bon état et propres après chaque utilisation.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

Article 10 : Litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

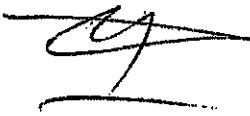
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 14 septembre 2023

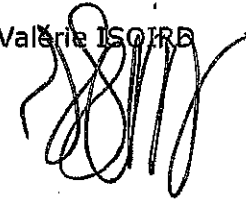
Association Le Baobab
Le président,

Pour le Maire,
Par délégation,
La Maire-déléguée à l'international

Papa Hamadou NDIAYE



Valérie ISOIRD



Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le 14/09/2023 *S. M.*

ID : 050-200056844-20230914-DM_2023_0226_CC-AR